



Arrêt

n° 91 656 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

X X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations vous étiez enseignant dans un collège privé, membre de deux associations d'étudiants et de l'association « Touche pas à ma Nationalité ». Vous avez été arrêté par la police le 29 septembre 2011 au cours d'une manifestation et libéré au bout de deux heures.

Vous avez encore été arrêté le lendemain, toujours au cours d'une manifestation et libéré le même jour. Vous avez été arrêté une troisième fois le 27 novembre 2011, en descendant d'un bus pour vous rendre à un meeting. Vous avez été détenu deux jours à la prison de Dar Naïm. Le 29 novembre 2011, les

policiers de la prison ont appelé votre oncle qui a négocié votre sortie de prison contre la promesse d'abandonner vos activités militantes. Vous êtes rentré à Nouakchott mais vous n'habitez plus chez votre oncle. Le 31 décembre, vous avez participé à une réunion avec quelques amis pour organiser une fête de fin d'année. Votre oncle vous a laissé entendre que vous étiez recherché. Le 31 décembre, votre oncle a été convoqué à la police parce que vous n'aviez pas respecté votre engagement de ne plus militer. Il vous a envoyé au village et vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez quitté la Mauritanie en bateau le 1er février 2012, et vous êtes arrivé en Belgique le 15 février 2012. Vous avez introduit une demande d'asile parce que vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'être un militant actif.

B. Motivation

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes en raison du nombre de confusions, de contradictions et d'invéraisemblances relevées dans votre récit.

Ainsi, quand il vous a été demandé en début d'audition combien de fois vous avez été arrêté en Mauritanie, vous avez répondu trois fois, et vous en avez donné les dates précises- le 29 septembre 2011, le 30 septembre 2011 et le 27 novembre 2011 (pp.4, 5). Or, plus tard quand il vous a été demandé quels problèmes concrets vous auriez rencontrés avant cela, vous avez évoqué une arrestation antérieure - le 25 avril 2011(p.13) ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations.

Ensuite, vous expliquez avoir été arrêté le 27 novembre 2011 mais que les autorités vous avaient déjà repéré « le jour avant avec les tracts » (vos mots, p.24). Mais quand il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas été arrêté la veille quand vous distribuiez les tracts, vous avez répondu « parce qu'ils ne m'ont pas vu » (p.24). Il n'est donc pas vraisemblable que vous ayez été repéré si vous n'avez pas été vu.

Ensuite, quand il vous a été demandé à quelles manifestations vous aviez assisté après votre détention du 27 novembre, vous avez répondu qu'après il n'y a plus de manifestations mais des réunions, à Boghé, chez l'un de vos amis (pp.15, 16). Mais plus tard en cours d'audition vous êtes revenu sur ces déclarations en disant que les réunions chez votre ami de Boghé, c'était en mars avril, « avant toutes les arrestations » (vos mots, p.31). Ce revirement dans vos déclarations entache évidemment la crédibilité de vos propos aux yeux du Commissariat général.

Ensuite, concernant ces mêmes réunions à Boghé, vous dites d'abord que ce sont les seules activités politiques que vous avez eues après votre troisième détention (pp. 15, 16 – à la question posée deux fois de savoir si les réunions chez votre ami étaient vos seules activités vous n'en avez pas mentionné d'autre, p.16). Mais plus tard en cours d'audition quand il vous a été demandé sur base de quoi la police pouvait affirmer que vous aviez rompu votre promesse de ne plus militer, vous mentionnez une réunion le 31 décembre avec des amis, dont vous n'avez pas parlé quand il vous a été demandé d'expliquer précisément vos activités politiques après la promesse de votre oncle.

Ensuite, vous dites qu'on vous reprochait de participer à des manifestations après avoir promis de ne plus militer, mais quand il vous a été demandé précisément dans quelle manifestation vous avez été impliqué, vos propos ont été à ce point vagues et évasifs qu'il nous est impossible de tenir pour établi que vous ayez participé à des manifestations. Vous dites en effet que des manifestations avaient lieu entre le 28 et le 31 décembre et que vous en prépariez une pour janvier, mais vous n'apportez aucun élément pour étayer votre implication concrète et personnelle dans celles-ci (pp.31, 32) et à la question précise de votre implication personnelle et concrète dans l'organisation de manifestation, avez-vous répondu « Personnellement ? Personnellement ? Il faut faire le point par rapport à ce qui a été fait et ce qui reste à faire. Quelles sont les autres potentialités à faire pour donner la chance à ce mouvement de faire face à ce déficit et pour cela il fallait mobiliser les jeunes on ne voulait pas faire d'apartheid », ce ne permet pas, loin s'en faut, de considérer que vous avez été personnellement organisateur de manifestations (pp.31, 32).

Enfin, quand il vous a été demandé si vous aviez parlé de vos problèmes à quelqu'un, suite à la convocation reçue par votre oncle au sujet de vos activités, vous avez répondu par l'affirmative ; vous précisez alors que vous avez rencontré le président de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) (p.34). Or, interrogé plus précisément sur cette rencontre, vous précisez qu'elle a eu lieu au mois de juillet, avant les grandes manifestations (p.34), ce qui n'est pas vraisemblable puisque vos problèmes ont eu lieu après le mois de novembre.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ce, au regard du fait que vous êtes un homme adulte, que vous avez fait des études universitaires sanctionnées par un bachelors en philosophie et une maîtrise en sociologie (p.4). Il estime donc être en droit d'attendre de vous que vous produisiez un récit précis et cohérent à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir rompu la promesse à laquelle a souscrit votre oncle et selon laquelle vous ne deviez plus militer, laquelle a été produite en échange de votre libération de la prison de Dar Naïm où vous étiez détenu.

Notons tout d'abord que c'est votre oncle qui a été convoqué et pas vous. Vous expliquez cela par le fait qu'ils (les autorités) n'avaient pas vos contacts (p.33), ce qui ne saurait étayer votre crainte de persécution dans votre chef de la part de ces mêmes autorités. Vous dites également qu'un de vos amis a aussi été convoqué à votre sujet, mais tout d'abord vous ne pouvez en préciser la date et ensuite, vous dites qu'il n'a pas eu de problème en répondant à cette convocation (p.34), éléments qui n'étaient pas davantage une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'établir pour quelle raison les autorités convoquaient votre oncle puisque vous n'avez pas étayé votre participation à des manifestations, et ce en raison de confusions et contradictions relevées dans votre récit comme analysé supra.

De plus, certains éléments de votre récit nous empêchent de tenir votre détention pour établie. Ainsi, vous dites avoir été emmené à Dar Naïm (pp. 5, 24), et vous précisez aussitôt « c'est la prison centrale » (p.5). Vous dessinez par ailleurs le plan de votre prison et vous précisez encore qu'il s'agit de Dar Naïm (p.30).

Or, il ressort des informations générales mises à notre disposition (voir Document de réponse Cedoca, « Prison civile et prison de Dar Naïm », joint à la farde « Information des Pays » dans votre dossier administratif) qu'il s'agit de deux établissements différents.

La Maison d'arrêt de Dar Naïm est située dans la banlieue de Nouakchott, dans un décor quasi-désertique, elle se trouve sur la route d'Akjout, plus loin que la gare routière. La prison centrale de Nouakchott, quant à elle se situe au centre ville, sur l'une des principales artères, l'avenue Gamal Nasser, face au Palais de Justice, entre l'Etat-major de la Gendarmerie et de la Douane, tout près de la Grande Mosquée. L'aéroport se trouve entre les deux prisons. Il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général qu'une personne ayant vécu plusieurs années à Nouakchott, et y ayant accompli des études universitaires, ce que vous affirmez vous-même (p.25), confonde ces deux établissements. Cette confusion concernant le lieu de détention, qui est à l'origine de vos problèmes et de votre décision de quitter le pays décredibilise la crainte de persécution que vous invoquez. Votre détention n'ayant pas été jugée crédible il nous est permis dès lors de remettre en cause les circonstances de votre libération, partant la promesse de votre oncle, ainsi que les problèmes et les craintes qui en découlent.

Enfin, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général relève que la promesse non tenue de votre oncle pour vous faire sortir de prison est la seule raison qui vous a poussé à quitter votre pays, vous n'y aviez jamais pensé avant. Notons encore ce qui suit : vous êtes militant depuis plusieurs années dans diverses associations (pp.5, 6), vous avez des activités politiques depuis 2008 (p.6), vous avez montré dès votre jeune âge votre opposition aux autorités, y compris celles de votre collège (p.14), vous vous êtes disputé avec un commissaire de police à l'occasion d'un problème rencontré par l'un de vos amis (pp.14, 15) et vous vous êtes heurté aux agents de l'Etat lors du recensement en août 2011 (pp. 19, 20). Cela étant, vous n'avez connu pour tout problème que des arrestations administratives de quelques heures (pp.4, 5, 13, 14) suite à votre participation à des mouvements de masse, meetings ou manifestations, ce qui ne saurait être tenu pour une persécution au sens où l'entend la Convention de Genève. De surcroît, ces arrestations n'ont pas été de nature à provoquer votre décision de quitter votre pays (p.15).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- Votre carte d'identité et un certificat de nationalité, documents qui attestent de votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision.

- Un document de recensement administratif daté de 1998, et sa traduction en français, qui atteste que vous avez participé au recensement de 1998 en Mauritanie, fait qui n'est pas remis en cause par la présente analyse.

- des cartes de membre de l'AERDB (Amicale des Etudiants Ressortissants du Département de Boghé), et de l'AEPS (Amicale des Etudiants en Philosophie et Sociologie), carte qui tendent à attester que vous étiez membre de ces amicales d'étudiants, ce qui n'est pas remis en cause mais ne permet pas d'établir la réalité de vos craintes. - des attestations de réussite et de diplômes à l'université de Nouakchott, qui attestent de votre parcours académique mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos craintes.

- des articles de presse téléchargés sur Internet, concernant la situation politique en Mauritanie, le recensement de 2011, l'association « Touche pas à ma Nationalité », et le mouvement IRA. Notons que ces articles font références à des événements qui ont eu lieu en Mauritanie et qui ne sont pas remis en cause par la présente analyse, notons toutefois que ces articles ne mentionnent pas votre nom et ne font pas référence à votre situation personnelle. Si le contexte politique dans lequel vous dites avoir connu des problèmes n'est pas remis en cause, il ne suffit pas toutefois à établir la réalité de vos craintes.

- une attestation de stage dans l'ONG Banlieues du Monde Mauritanie, en 2009. Ce document atteste de votre expérience professionnelle, qui n'est pas non plus remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative et du principe du bénéfice du doute. Elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ ou les motifs et l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au dossier pour qu'il puisse être procédé à un réexamen du dossier.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose trois nouveaux documents en annexe à sa requête, à savoir, un article internet (www.rfi.fr) intitulé « Le Collectif « Touche pas à ma nationalité » maintient la pression à Nouakchott » du 30 septembre 2011 ; un article internet (www.rfi.fr) intitulé « Recensement en Mauritanie : le président Abdel Aziz veut mettre fin à la polémique » du 7 août 2011 et un article internet (www.courrierinternational.com) intitulé « Mauritanie. Un recensement périlleux pour la cohésion nationale » du 12 octobre 2011.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir, une page tirée du site internet <http://en.wikipedia.org>, intitulée « Dar Naim Prison ».

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préliminaires

5.1 La partie requérante soutient, en termes de requête, que l'exposé des faits de la décision attaquée est extrêmement sommaire et ne rend nullement compte du profil avéré de militant engagé pour la cause des négro-mauritaniens, la partie défenderesse ne faisant « qu'effleurer le motif de son engagement politique ». A cet égard, elle considère que la motivation de l'acte attaqué paraît déjà critiquable (requête, page 5).

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que ce moyen manque en fait. En effet, l'exposé des faits de la décision attaquée mentionne bel et bien le militantisme du requérant dans diverses associations. Par ailleurs, la partie défenderesse en fait expressément mention dans sa motivation (décision attaquée, page 3).

5.2 La partie requérante conteste en des termes généraux la motivation de l'acte attaqué (requête, page 5).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Le Conseil rappelle que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 sont des articles formulés en termes généraux, qui décrivent la protection internationale à laquelle peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi d'une protection internationale à toute personne qui invoquerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse peut notamment décider de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ou décider de refuser de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence elle a fait dans la décision attaquée, qui est dûment motivée.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque uniquement, en cas de retour dans son pays, « un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) (traitements inhumains et dégradants) » (requête, page 11). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et des risques réels allégués.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que le requérant ne l'a pas convaincue de la réalité des faits invoqués, en raison d'un grand nombre de contradictions et d'invraisemblances relevées dans son récit. Elle estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève les déclarations contradictoires du requérant à propos du nombre d'arrestations dont il aurait fait l'objet. Elle constate que le requérant déclare, dans un premier temps, avoir été arrêté trois fois avant d'évoquer, au cours de son audition, une quatrième arrestation.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance qu'elle a exposé de façon constante que c'est le lancement par le gouvernement de la procédure de recensement national en Mauritanie en mai 2011 qui a été à l'origine des problèmes l'ayant conduite à quitter son pays. Elle rappelle que c'est dans ce cadre qu'elle a parlé des arrestations des 29 septembre 2011, 30 septembre 2011 et 27 novembre 2011, comme étant des dates clés de ses arrestations. Elle affirme que ce n'est qu'interrogée sur le fait d'avoir connu d'autres problèmes antérieurs qu'elle a évoqué une « autre interpellation », intervenue dans son village à l'occasion du meeting de parti organisé en avril 2011, tout en maintenant que ce n'est pas cette garde à vue de quelques heures qui est à l'origine de sa crainte de persécution. Elle considère que cet élément, loin d'apparaître comme une contradiction, constitue une précision complémentaire faisant suite à une question de la partie défenderesse (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il estime qu'il s'agit d'une omission relative à un élément essentiel de son récit, à savoir, le nombre d'arrestations dont le requérant a fait l'objet.

A cet égard, le Conseil constate qu'en début d'audition, à la question de savoir combien de fois il avait été arrêté en Mauritanie, question formulée en termes larges, le requérant a répondu de façon précise « trois fois » en précisant les dates de ces arrestations (dossier administratif/ pièce 5/ page 4). Le Conseil observe également que le requérant a mentionné uniquement trois arrestations dans le questionnaire qu'il a rempli à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12, page 2). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a évoqué, plus tard au cours de son audition quand il lui a été demandé s'il avait déjà eu des problèmes en dehors des emprisonnements évoqués, une autre arrestation qui aurait eu lieu le 25 avril 2011, suivie d'une détention d'une nuit (dossier administratif/ pièce 5/ pages 13 et 14).

Par conséquent, le Conseil estime que l'omission relevée par la partie défenderesse est établie et pertinente, dès lors qu'elle porte sur un élément important de la demande d'asile du requérant. Le Conseil estime que le fait d'avoir passé sous silence cette arrestation permet de douter sérieusement de la crédibilité du requérant.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate une invraisemblance dans les déclarations du requérant à propos de sa troisième arrestation du 27 novembre 2011. Elle relève que le requérant déclare avoir été repéré par les autorités « le jour avant avec les tracts » et que ce dernier répond « parce qu'ils ne m'ont pas vu » quand il lui a été demandé pour quel motif il n'avait pas été arrêté la veille pendant qu'il distribuait les tracts.

En termes de requête, la partie requérante conteste ce motif et soutient que la partie défenderesse n'a pas bien compris le sens de ses propos et juge le motif de l'acte attaqué hâtif voire abusif (requête, page 6). Elle rappelle qu'elle a fait l'objet d'intimidations policières depuis ses années de militantisme à l'école, et qu'étant donné qu'elle a fait également l'objet de gardes à vue les 29 et 30 novembre 2011, force est de considérer qu'elle est signalée comme militante active auprès des services de police. Elle considère que si le 26 novembre 2011 le requérant n'a pas été arrêté alors qu'il distribuait des tracts en vue du meeting du 27 novembre, « (...) il n'en demeure pas moins qu'il a pu être dénoncé, voire filtré et qu'il n'est pas invraisemblable qu'il ait été interpellé le lendemain, soit le jour même du meeting » (requête page 7). Elle considère que le grief n'est pas sérieux.

Le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante.

Il constate que le requérant a clairement exprimé des propos incohérents au sujet de cette troisième arrestation et que celle-ci n'est par conséquent pas établie.

En effet, le requérant a clairement d'abord expliqué qu'il avait été repéré le jour avant avec les tracts pour préciser ensuite qu'il n'avait pas été arrêté la veille car « [i]ls ne m'ont pas vu » (dossier administratif, pièce 5, page 24). Les explications de la partie requérante ne permettent pas de pallier cette contradiction.

6.7.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse estime que la détention du requérant n'est pas établie. En effet, elle constate que le requérant déclare avoir été emmené à Dar Naïm et précise que « c'est la prison centrale ». Or, elle constate que, selon ses informations objectives, Dar Naïm et la prison centrale sont deux établissements pénitentiaires différents. La détention du requérant n'étant pas établie en raison de cette contradiction, la partie défenderesse remet en cause les circonstances de sa libération, la promesse faite par son oncle aux autorités et les problèmes et craintes qui en découlent.

En termes de requête, la partie requérante conteste avoir confondu les deux prisons et soutient que si elle a invoqué incidemment la prison centrale, il n'en reste pas moins qu'elle a pu décrire son lieu de détention. Elle rappelle que la prison de Dar Naïm est devenue la prison de droit commun pour le pénal, soit la prison principale. Elle estime qu'elle aurait pu fournir toutes les explications si elle avait été confrontée à cet élément. Elle estime que la partie défenderesse ne verse aucune information sur cette prison. Elle constate par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas ses déclarations sur ses conditions de détention, ses co-détenus ou les mauvais traitements qu'elle aurait subis dans cette prison (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate tout d'abord que le requérant a déclaré « [i]a troisième arrestation : il m'ont emmené à Dar Naïm c'est la prison centrale » (dossier administratif, pièce 5, page 5).

Or, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse qu'à la question « Est-ce que « prison centrale » et « Dar Naïm » désignent un seul et même endroit ? », la réponse donnée est « [i]l s'agit de deux établissements pénitentiaires (*sic*) différents. La « *Maison d'arrêt de Dar Naïm* » est située dans la banlieue de Nouakchott (...). La « *prison centrale de Nouakchott* » se situe au centre-ville sur l'une des principales artères (...). » (dossier administratif, pièce 16). Le Conseil remarque que ces informations ont été recueillies lors d'un entretien réalisé avec la directrice de l'Administration pénitentiaire et des Affaires pénales, lors d'une mission effectuée par deux agents de la partie défenderesse du 3 au 16 novembre 2009. La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette personne ne serait pas compétente ou qualifiée pour répondre aux questions posées.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement se référer à ces informations, la partie requérante n'apportant d'ailleurs aucune information de nature à contredire celle se trouvant dans le dossier de procédure.

En effet, le document qu'elle dépose à l'audience à cet effet (*supra*, point 4.2) ne permet nullement de contredire les informations de la partie défenderesse, étant donné qu'il énonce en substance « *Dar Naim Prison (French: Maison d'arrêt de Dar-Naïm) is a prison in Mauritania. It is located in the Dar Naim commune, a desert area 30 kilometres (19 mi) away from central Nouakchott. Construction of Dar Naim finished in 2007, and it opened in June 2007. It was built to house 300 prisoners, and it replaced the previous prison located in central Nouakchott. In a report, Amnesty International said "[E]very piece of information gathered by Amnesty International indicates that it was designed to inflict maximum suffering and humiliation on its prisoners" and "When the delegates visited Dar Naïm prison roughly six months after it opened, it was already in a deplorable state, marked by overcrowding and unsanitary conditions."* » Ce document ne comporte donc aucun élément contredisant les informations objectives de la partie défenderesse, ne faisant nullement référence au fait qu'il s'agisse de la prison de droit commun.

De plus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En effet, la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant à propos du lieu dans lequel il allègue avoir été détenu est établie et pertinente et elle suffit pour établir que la détention n'est pas établie, les déclarations du requérant durant son audition relatives à sa détention ne permettant pas de renverser ce constat.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

Par conséquent, la détention du requérant n'est pas établie, de même que les mauvais traitements qu'il allègue y avoir vécu, les conditions de sa libération, la promesse faite par son oncle et les problèmes et craintes qui en découlent.

6.7.4 Ainsi de plus, la partie défenderesse constate un « revirement » dans les déclarations du requérant relatives aux activités auxquelles il aurait participé suite à son arrestation du 27 novembre 2011. En effet, elle relève que le requérant a déclaré, dans un premier temps, qu'il n'avait plus participé à des manifestations, mais bien à des réunions à Boghé chez un ami pour déclarer, dans un second temps, que les réunions à Boghé se sont déroulées en mars-avril, avant toutes les arrestations. Elle considère que ce « revirement » dans les propos du requérant entache la crédibilité du récit du requérant.

En ce qui concerne ces réunions à Boghé, la partie défenderesse relève encore que le requérant a tout d'abord déclaré qu'elles étaient les seules activités politiques qu'il auraient eues après sa troisième détention, pour mentionner ensuite une manifestation le 31 décembre 2011 avec des amis. Elle estime également que l'engagement personnel et concret du requérant n'est pas étayé.

Enfin, la partie défenderesse relève des déclarations incohérentes du requérant à propos de la rencontre avec le président de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste).

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance qu'il s'agit d'un revirement qui ne peut être considéré comme étant une contradiction, mais comme une tentative d'éclaircissement en vue d'une meilleure compréhension de ses propos.

Elle rappelle avoir évoqué une réunion entre amis, organisée le 31 décembre 2011, et ne comprend dès lors pas le reproche de la partie défenderesse. Elle soutient qu'elle ne peut se départir de l'impression que la partie défenderesse travestit la réalité de ses déclarations afin d'étayer son grief principal, à savoir, le manque de crédibilité de son récit. Elle considère qu'il y a lieu de relativiser le reproche qui lui est fait quant à son implication personnelle dans les manifestations, compte tenu de son engagement politique au sein des diverses associations (requête, page 7).

S'agissant du reproche qui lui est fait quant au caractère incohérent de ses propos quant à sa rencontre avec le président de l'IRA, la partie requérante n'aperçoit pas d'in vraisemblance qui minerait la crédibilité de son récit. Elle précise que le requérant a contacté le président de l'IRA au mois de juillet 2011, soit postérieurement à ses arrestations (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la partie requérante, en ce qui concerne cette question essentielle de la demande d'asile du requérant, étant donné que les seules craintes invoquées par le requérant découlent selon lui de la rupture de la promesse faite à son oncle de ne plus avoir d'activités militantes (dossier administratif, pièce 5, page 15).

Premièrement, le Conseil observe que le requérant déclare, dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers qu'après être sorti de prison, « j'ai revu mes amis du mouvement et nous avons fait une réunion de mise au point sur le déroulement du recensement. J'ai été dénoncé aux autorités. » Il précise que, quand son oncle lui a téléphoné pour lui dire que les policiers, à sa recherche, l'avaient convoqué, il se trouvait au village. (dossier administratif, pièce 12, page 3).

Durant son audition le requérant a déclaré, lorsqu'il décrivait librement les événements qu'il invoque dans le cadre de sa demande d'asile, qu'il ne logeait plus chez son oncle mais chez des amis et qu'« [o]n tenait des réunions secrètement dans nos chambres et nos quartiers. On organisait la fête de fin d'année du 31 décembre et mon oncle a téléphoné soi-disant que la police m'a cherché chez lui. (...) C'est comme ça que je suis allé au village tout en sachant que c'était un bref délai. (sic) Je ne pouvais pas rester au village j'allais à Boghé à des manifs et des soulèvements. En janvier – Il m'a téléphoné de revenir sur Nouakchott (...) il a dit alors qu'il a été convoqué à la police que je suis à la recherche. » (dossier administratif, pièce 5, page 12).

Plus tard, le requérant déclare que, rentré chez son oncle à Nouakchott après sa libération, il a organisé la fête de fin d'année presque tout le mois de décembre, que des gens ont contacté son oncle pour lui dire qu'il y avait des manifestations dans des autres quartiers et son oncle lui a dit que la police le cherchait et qu'il devait se cacher au village, qu'il est parti au village le 31 décembre, que son oncle a été convoqué le 31 décembre, qu'il est resté au village jusqu'au 20 ou 27 janvier, date à laquelle son oncle lui a dit de rentrer (dossier administratif, pièce 5, pages 30 et 31).

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant précise qu'il est resté chez son oncle à Nouakchott jusque fin décembre, qu'il organisait la fête de fin d'année et qu'il était surveillé de près. Il précise que son oncle l'a contacté suite à sa convocation, qu'il s'est rendu au village, où il s'est rendu à des réunions à Boghé.

Le Conseil constate que les propos du requérant relatifs aux endroits où il a séjourné après sa libération et au moment où il s'est rendu au village sont, à tout le moins, évolutifs.

Deuxièmement, le Conseil constate également qu'interrogé sur les activités politiques auxquelles il aurait participé après sa libération du 29 novembre 2011, le requérant cite des réunions de sensibilisations ayant eu lieu à Boghé, au nombre de quatre ou cinq (dossier administratif/ pièce 5/ pages 15 et 16).

Néanmoins, le Conseil constate que le requérant a plus tard affirmé que ces réunions à Boghé ont eu lieu en mars et en avril 2011, soit bien avant ses arrestations (dossier administratif, pièce 5, page 31). Le Conseil constate dès lors que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie et qu'elle est pertinente dès lors qu'elle porte sur des éléments sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale.

Troisièmement, quant à la réunion du 31 décembre 2011, le Conseil constate qu'après avoir évoqué une réunion de mise au point sur le déroulement du recensement dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12, page 3), le requérant précise à deux reprises que lui et ses amis organisaient la fête de fin d'année du 31 décembre, sans qu'une connotation politique n'apparaisse dans ses déclarations (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 30), ce que ses déclarations à l'audience confirment. Ensuite, le requérant déclare que le 31 décembre, une réunion était prévue en vue d'une mobilisation pour une autre manifestation en janvier ou encore qu'une manifestation était prévue dont il était le ténor, ou encore que c'était la dernière réunion et qu'ils voulaient faire une soirée dansante et qu'il était l'organisateur de la soirée (dossier administratif, pièce 5, pages 32 et 33).

Face à des tels atermoiements, le Conseil ne peut que constater que les déclarations de la partie requérante ne sont pas établies, quant à l'existence de cette « réunion », à son objectif, au rôle du requérant et à son engagement personnel et concret.

Quatrièmement, s'agissant de l'incohérence temporelle constatée quant à la rencontre avec le président de l'IRA, le Conseil constate qu'elle est établie et pertinente, le requérant déclarant qu'il s'est adressé à l'IRA après que son oncle ait été convoqué, soit après le 31 décembre 2011, selon ses déclarations constantes, tout en déclarant qu'il avait rencontré le président de l'IRA pour lui expliquer ses problèmes en juillet 2011 (dossier administratif/ pièce 5/ page 34).

En conclusion, au vu du profil du requérant, universitaire ayant travaillé dans une ONG et ayant enseigné (dossier administratif, pièce 5, page 4) et du caractère à tout le moins évolutif de ses déclarations, qui ne peuvent être considérées comme des tentatives d'éclaircissement, le Conseil estime que les faits qu'il invoque ne sont pas établis. Il n'y a par conséquent par lieu d'examiner le motif relatif à la convocation de l'oncle et d'un ami de la partie requérante.

6.7.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève le profil du requérant, qui précise que la promesse non tenue est la seule raison qui l'a poussé à quitter son pays, à l'exclusion de ses autres arrestations administratives lors de manifestations, qui ne sont pas constitutives de persécution.

La partie requérante estime à cet égard que les arrestations et détentions arbitraires sont des persécutions. Au vu de son profil et des persécutions endurées, elle estime qu'elle s'expose à de nouvelles interpellations et arrestations arbitraires en cas de retour en Mauritanie (requête, page 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle que la troisième arrestation du requérant et les faits subséquents ne sont pas établis. Les deux autres arrestations alléguées par le requérant, qui ne sont pas ailleurs nullement étayées, sont des arrestations administratives de quelques heures opérées dans le cadre de deux manifestations (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 5 et 23), nullement constitutives d'une persécution, et l'arrestation du 25 avril 2011 n'est pas établie au vu du caractère vague des déclarations du requérant à cet égard (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 14). De plus, la partie requérante ne prouve nullement que le profil engagé du requérant est en soi suffisant pour constituer une persécution.

6.8 La partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens des constatations faites ci-dessus.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Les trois articles de presse que la partie requérante a annexés à sa requête (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, ils illustrent les événements ayant eu lieu en Mauritanie relatifs au recensement, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'une situation tendue dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant lors du recensement organisé par les autorités, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.9 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir l'absence de crédibilité de sa troisième arrestation et des conséquences de cette dernière, notamment la promesse non tenue faite à son oncle. Il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves que le requérant allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir celui relatif aux personnes ayant été convoquées, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.10 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 5 et 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT